

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1er septembre 1931;

Vu l'^{adhésion}~~engagement~~ en date du 15 mars 1937 donnée par ~~par~~ M. Henri Aude, à Revest-les-Baux;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le pigeonnier féodal et ses abords, comprenant la parcelle cadastrale n° 145, section E de la Commune de Revest-les-Eaux (Var)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au Maire de Revest-les-Eaux et à M. Aude, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le - 8 JUIN 1937

Beausse